

NOTICE D'INFORMATION LOCATAIRE
CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ASSURANCE LOCPLUS N°1029345

TABLEAU DES GARANTIES

ACQUISE	ARTICLE	GARANTIES	FRANCHISE	PLAFOND / RESERVATION
		GARANTIES DU LOCATAIRE		
	6.1	Annulation / Interruption / Arrivée tardive		
		- Accident de santé et décès	/	25 000 €
Oui	6.1.2	- Licenciement / Mutation - Suppression / Modification de congés, - Divorce / Séparation - Accès impossible - Vol ou dommages matériels au véhicule - Dommages matériels graves - Refus de visa - Vol de la carte d'identité ou passeport, - Obtention d'un emploi - Convocation impérative - Interdiction de site	10% (Min. 50€)	
Oui	6.1.3	Extension Défaut ou excès de neige	10% (Min. 50€)	
Non	6.1.4	Extension Evénement culturel, sportif ou professionnel	10% (Min. 50€)	
		Extension Cure thermique		
Oui	6.1.5	- Accident de santé et décès - Autres	/ 10% (Min. 50€)	
		Extension Epidémie / Pandémie		
Oui	6.1.6	- Accident de santé / Décès / Test positif - Refus d'embarquement	/ 10% (Min. 50€)	
Oui	6.2	Annulation par le propriétaire	10% (Min. 50€)	
Oui	6.3	Effets personnels		
	6.4	Responsabilité Civile Villégiature		
Oui	6.4.1	- Responsabilité locative		1 500 000 €
	6.4.2	- Recours des voisins et des tiers		500 000 €
	6.5	Options complémentaires		
Oui	6.5.1	- Option Frais de sauvetage / Rapatriement - Frais de sauvetage - Rapatriement		10 000 € 3 000 €
Non	6.5.2	- Option Garantie de bonne arrivée		300 €

CONVENTIONS SPECIALES

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE LOCPLUS N°1029345

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de garantir les locations de courte durée de biens immobiliers meublés (gîte, chambre d'hôtes, chambre ou appartement) que le contrat de location ait été conclu directement par le Propriétaire ou par un professionnel du tourisme.

Les garanties définies aux présentes Conditions Générales ne pourront s'appliquer que pour autant que l'ensemble des dispositions du contrat de location ait été respecté par les parties et qu'il y ait eu règlement d'un acompte ou d'arrhes.

ARTICLE 2. TERRITORIALITE

Vos garanties s'appliquent uniquement pour les locations de biens immobiliers situés en France métropolitaine.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Garanties	Début	Fin
Annulation	Jour de la réservation	A la remise des clés, le 1 ^{er} jour de la location
Autres	A la remise des clés, le 1 ^{er} jour de la location	A la fin de la location, à la restitution des clés lors de la sortie.

Les garanties de votre contrat s'appliquent aux locations pour une durée maximale et non renouvelable de **90 jours consécutifs**.

ARTICLE 4. ALEA

Les événements susceptibles de mettre en jeu les garanties doivent impérativement survenir après la date de réservation de la location ou ne pas être connus par le Locataire au jour de la réservation. A défaut, l'Assureur sera en droit d'opposer le défaut d'aléa et refuser la prise en charge.

ARTICLE 5. DEFINITIONS

Les mots ou expressions figurant ci-après et commençant par une majuscule auront la signification suivante tout au long du contrat :

Accident de santé : toute altération de santé ou toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, nécessitant des soins appropriés et lui interdisant :

- de quitter le domicile ou le lieu de séjour ou l'établissement hospitalier où la personne concernée est en traitement ou
- l'activité faisant l'objet du séjour à thème réservé.

Assuré / vous : personne physique ou morale bénéficiaire des garanties.

Assureur / nous : la société mentionnée aux Conditions Particulières es qualité et son représentant.

Conjoint : personne unie par mariage ou par un pacte civil de solidarité (PACS) avec l'Assuré ou communément considérée comme formant un couple avec le Locataire, et vivant sous le même toit que le Locataire.

Dégâts des eaux et gel : dégâts occasionnés par les fuites d'eau accidentelles ou les débordements provenant de tous appareils à effet d'eau et de chauffage ou par le gel.

Domaine skiable : zone montagnarde où l'on peut pratiquer le ski et autres activités sportives, de glisse ou non, sur la neige au cours de la saison hivernale, comprenant les pistes balisées et le hors-piste de

proximité, c'est-à-dire accessible par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable conformément à la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 dite loi Montagne.

Dommages matériels graves : Dégâts des eaux et gel, Incendie, Explosion, Vol de nature à rendre le bien concerné inutilisable.

Dommages corporels : toute atteinte physique ou morale subie par une personne.

Dommages immatériels consécutifs : tout dommage autres que corporels ou matériels consistant en frais et perte pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un Dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels : toute atteinte, détérioration, altération, perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Explosion : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur. Les Explosions ou implosions de toute nature sont couvertes.

Franchise : montant restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

Incendie : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Locataire : toute personne physique désignée (nom, prénom, adresse) sur le contrat de location. Le Locataire ne peut être Propriétaire, nu-Propriétaire, occupant à titre gratuit ou usufruitier du bien loué.

Proches : Conjoint, ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-parents, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, gendres et brus, oncles et tantes, neveux et nièces.

Propriétaire : personne physique ou morale qui possède un bien immobilier, affecté à des séjours de vacances, qu'elle propose, directement ou par intermédiaire, à la location à une clientèle touristique.

Sinistre : événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat. S'il y a plusieurs causes au Sinistre, seule la première des causes produite ou invoquée par l'Assuré sera retenue. Les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, ayant la même cause et la même origine, constituent un seul et même Sinistre.

Solde dû : différence entre le montant total du séjour réservé et le montant de l'acompte ou des arrhes effectivement versés au moment du Sinistre.

Souscripteur : signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Tiers : personnes physiques ou morales autres que :

- le Locataire et ses Proches,
- le Propriétaire et ses Proches,
- toute Partie au présent contrat,
- leurs salariés, préposés ou associés.

Vétusté : dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien.

Vol : dépossession frauduleuse d'un bien assuré.

ARTICLE 6. LES GARANTIES DU LOCATAIRE

6.1. ANNULATION / INTERRUPTION / ARRIVEE TARDIVE

Nous vous remboursons les Prestations garanties non consommées et non remboursées lorsque l'un des Evénements garantis survient et vous oblige à annuler votre séjour, à reporter votre début de séjour ou à interrompre votre séjour.

6.1.1. Prestations garanties

- La prestation principale d'hébergement (gîte, chambre d'hôtes, chambre ou appartement).
- Les prestations accessoires de loisirs, sportives et professionnelles achetées en même temps que la prestation d'hébergement auprès du même fournisseur.

Seules sont assurées les prestations prises en compte dans l'assiette de la prime d'assurance et dans la limite du montant déclaré, déduction faite des frais de dossiers, frais de ménage, de la taxe de séjour et de la prime d'assurance.

6.1.2. Evénements garantis

a) Accident de santé et décès

- du Locataire ou d'un Proche,
- de la personne chargée de :
 - o la garde de vos enfants mineurs ou handicapés,
 - o vous remplacer professionnellement (si vous êtes profession libérale ou indépendante, médicale ou paramédicale). Cet événement s'applique également à votre Conjoint et, dans tous les cas, uniquement si une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation.

Ne sont pas garantis :

- toute manifestation de rechutes, aggravation ou complication de santé durant le mois précédant la réservation,
- la grossesse, sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suites, dans le mois précédant la date effective de la réservation,
- le traitement esthétique (sauf suite à un Accident de santé), psychique ou psychothérapeutique, y compris la dépression nerveuse, sauf en cas d'hospitalisation d'au moins 3 jours.

- b) Votre licenciement ou mutation professionnelle nécessitant votre déménagement.
- c) La suppression ou modification de vos dates de congés par votre employeur sous réserve que les congés aient fait l'objet d'une validation avant la réservation de la location et qu'ils aient été annulés dans les 30 jours qui précèdent la date de début de séjour.
- d) Votre divorce ou séparation (PACS) enregistré(e) au greffe du tribunal sous réserve que la procédure ait été initiée après la date de réservation.
- e) Barrages ou grèves, inondation ou évènement naturel, empêchant la circulation le jour du début de la location et dans les 48h qui suivent.
- f) Vol ou Dommages matériels accidentels de votre véhicule à condition qu'il n'ait pas été réparé, retrouvé, ou remplacé avant la date de début du séjour.
- g) Refus de visa de l'un des Locataires par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- h) Vol de la carte d'identité ou du passeport de l'un des Locataires dans les 24h précédant votre départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières.
- i) Dommage matériel grave survenant à votre domicile ou dans votre résidence secondaire ou les locaux de votre entreprise et qui justifie votre présence impérative sur site.
- j) L'obtention d'un emploi salarié ou d'une mission de prestation d'une durée d'au moins trois mois prenant effet avant la date de début de séjour et se poursuivant pendant celui-ci, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une prolongation ou d'un renouvellement.

- k) Convocation à caractère impératif et non reportable de l'administration judiciaire en qualité de juré, pour cause d'adoption, pour un examen médical, une greffe d'organe ou un examen de rattrapage dans le cadre d'études supérieures.
- l) Survenance de l'un des événements suivants conduisant les autorités administratives locales compétentes à interdire l'accès au site dans un rayon de 5km, sous réserve que dans les 48h précédant la date de début de séjour, aucune mainlevée de l'interdiction par lesdites autorités ne soit publiée :
 - catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,
 - catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1 du Code des assurances,
 - attentat au sens de l'article 412-1 du Code pénal,
 - pollution, tempête, incendie de forêt, émeute.

Ne sont pas garantis au titre du :

- b) :
 - o les dirigeants et représentants légaux d'entreprise, professions libérales et travailleurs indépendants (y compris les artisans et intermittents du spectacle),
 - o la rupture conventionnelle, fin de CDD, et démission,
 - o le licenciement pour faute grave,
- d) : les séparations entre concubins,
- f) et i) : les Dommages matériels accidentels et Vol survenus plus de 7 jours avant la date de début du séjour.
- j) : les changements d'employeur à votre initiative.

EXTENSIONS

Les événements suivants ne sont garantis que s'ils sont indiqués acquis aux Conditions Particulières.

Les autres clauses, garanties et exclusions du contrat en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations suivantes continuent de s'appliquer.

6.1.3. Déficit ou excès de neige

Pour les séjours dans les stations de sports d'hiver, la garantie est étendue aux annulations qui font suite à la fermeture, dans les 48h précédant la date de début de séjour, de plus des 2/3 du Domaine skiable de la station pour cause de déficit ou d'excès de neige.

La garantie s'applique uniquement entre les dates officielles d'ouverture et de fermeture du Domaine skiable.

6.1.4. Annulation de l'évènement culturel, sportif ou professionnel

La garantie est étendue aux annulations et interruptions qui font suite à l'annulation définitive de l'évènement culturel, sportif ou professionnel auquel vous deviez participer et qui justifiait votre séjour.

6.1.5. Cure thermale

La garantie est étendue aux séjours ayant pour objet une cure thermale lorsque l'annulation, l'interruption ou l'arrivée tardive est due à :

- l'un des Evénements garantis,
- la fermeture de l'établissement thermal.

En plus des Prestations garanties, nous prenons également en charge les soins complémentaires et prestations de confort facturés par l'établissement thermal non pris en charge par la Sécurité sociale ou vos assurances complémentaires.

N'est pas garantie l'annulation, l'interruption ou l'arrivée tardive pour cause d'interdiction médicale de cure ou de refus de prise en charge de la cure par les régimes d'assurance santé obligatoires et/ou complémentaires.

6.1.6. Epidémie /Pandémie

La garantie est étendue aux annulations, interruptions et arrivées tardives consécutives à la survenance de l'un des événements suivants lorsqu'il a pour origine la manifestation d'un syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire, la grippe A-H1N1, la Covid-19 ou toute épidémie ou pandémie reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire :

- a) Accident de santé du Locataire.
- b) Décès d'un locataire ou d'un Proche
- c) Test positif réalisé dans les 7 jours qui précèdent le séjour.
- d) Refus d'embarquement par le transporteur justifié par une température supérieure à la température acceptée pour l'embarquement sous réserve de réaliser un test dans les 48h :
 - o Si vous êtes dans l'incapacité de partir : nous prenons en charge l'intégralité des Prestations garanties non consommées et non remboursées.
 - o Si vous êtes dans la possibilité de partir : nous prenons en charge les Prestations garanties non consommées et non remboursées entre le jour du départ initial et le jour d'arrivée.

6.2. ANNULATION PAR LE PROPRIETAIRE

En cas d'indisponibilité du bien loué pour cause de :

- Dommage matériel grave survenu dans le mois qui précède et qui n'aurait pas été résolu avant la date de début de séjour,
 - Accident de santé ou décès du Propriétaire,
 - cession du bien immobilier loué,
- nous prenons en charge :
- si le Locataire se voit proposer une solution de relogement par le Propriétaire et l'accepte : la différence entre la location annulée et l'offre de relogement dans la limite de 25% du montant de la location annulée.
 - si le Locataire ne se voit pas proposer de solution de relogement par le Propriétaire ou qu'il s'en voit proposer une mais qu'il la refuse : le double de l'acompte ou des arrhes versés au titre de la location annulée.

6.3. EFFETS PERSONNELS

Nous prenons en charge les dommages causés aux biens vous appartenant par suite d'un Incendie, Explosion ou Dégât des eaux et gel survenant dans le bien loué pendant la durée de votre séjour. Il sera fait application du taux de Vétusté indiqué dans vos Conditions Particulières.

Ne sont pas garantis :

- l'usure, les défauts d'entretien et dommages purement esthétiques ne nuisant pas à l'usage normal du bien,
- le Vol.

6.4. RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE

La garantie Responsabilité Civile Villégiature est acquise uniquement en complément ou à défaut de toute assurance Responsabilité Civile souscrite par ailleurs par le Locataire.

En cas d'Incendie, Explosion, Dégâts des eaux et gel et bris de glace survenu dans le bien loué par votre fait, nous prenons en charge :

6.4.1. Responsabilité locative

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, en vertu des articles 1732 à 1735 du Code civil, pour les Dommages matériels et Dommages immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au Propriétaire.

6.4.2. Recours des voisins et Tiers

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code civil, pour les Dommages matériels causés aux voisins et aux Tiers, et pour lesquels la garantie Responsabilité locative ci-dessus a joué.

6.5. OPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les événements suivants ne sont garantis que s'ils sont indiqués acquis aux Conditions Particulières.

Les autres clauses, garanties et exclusions du contrat en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations suivantes continuent de s'appliquer.

6.5.1. Frais de sauvetage / Rapatriement

Frais de sauvetage :

Nous garantissons les frais de recherche et de sauvetage mis en œuvre par un organisme habilité pour venir à votre secours.

Rapatriement :

En cas d'interruption de séjour pour cause d'Accident de santé garanti, nous prenons en charge les coûts de transport non prévus initialement et engagés pour votre compte ainsi que celui des autres Locataires.

6.5.2. Garantie de bonne arrivée

Nous prenons en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration non prévus initialement, engagés, dans les 24 heures suivant l'événement, afin d'arriver sur les lieux du séjour à la suite d'un accident de la circulation ou d'une panne de votre moyen de transport personnel lorsque ce dernier n'a pu être réparé ou remplacé dans des délais permettant un acheminement à la date prévue au contrat de location.

Ne sont pas garantis :

- les frais de réparation et de dépannage ou remorquage du véhicule,
- les accidents et panne dus à un défaut d'entretien du véhicule.

ARTICLE 7. EXCLUSIONS COMMUNES

Ne sont pas garantis dans tous les cas sauf stipulation contraire :

- les dommages se rattachant directement ou indirectement à :
 - o des épidémies et pandémies reconnues par les autorités sanitaires nationales ou internationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire,
 - o la guerre étrangère et guerre civile,
 - o tous les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou d'une exposition à toute substance ou contamination de nature biologique ou chimique,
 - o aux Sinistres dû à l'alcoolisme, ivresse, drogues, prise de stupéfiants, usage de médicaments non prescrits médicalement
 - o un fait intentionnel de l'Assuré ou son suicide ou tentative de suicide.

o la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que les sports aériens, bobsleigh, skeleton, varappe, hockey sur glace, plongée sous-marine.

- l'absence d'aléa,
- les cures thermales,
- les frais de dossier, forfaits ménage, taxe de séjour figurant au contrat de location, ainsi que la prime d'assurance, les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8. EN CAS DE SINISTRE

8.1. OBLIGATIONS

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens,
- nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant,
- nous informer du Sinistre dans les conditions énoncées ci-dessous.

8.2. FORMALITES

La déclaration doit être faite par internet sur le site : <https://www.sam-loisirs.com/>

8.3. DELAI DE DECLARATION

Sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés dès que vous en avez eu connaissance.

Si le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances. Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle correspondant au préjudice que nous avons subi.

Vous serez déchu de tout droit à garantie si, en connaissance de cause, vous :

- faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre,
- employez volontairement des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux,
- ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,
- omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

8.4. PIECES JUSTIFICATIVES

Il vous appartient de justifier votre demande d'indemnisation par des documents constatant la matérialité des faits.

A ce titre, vous devez nous adresser :

- dès la déclaration du Sinistre :
 - Le contrat de location,
 - Un courrier ou un email précisant la date, la nature et les circonstances exactes de l'événement,
 - Tout document objectif justifiant l'événement à l'origine du Sinistre (certificat médical, acte de décès...).
- dès réception de notre accusé réception : les pièces justificatives complémentaires qui vous seront demandées.

Nous nous réservons le droit de demander toute autre pièce complémentaire pour apprécier le bienfondé de votre demande.

Nous vous informons que nous nous réservons le droit de refuser votre demande si les faits déclarés ne justifient pas la mise en œuvre des garanties.

8.5. EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés à parts égales par l'Assuré et l'Assureur.

8.6. PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie, toute indemnité d'assurance est payée dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la déclaration de Sinistre dès lors que les conditions de garanties sont remplies et que l'ensemble des pièces justificatives demandées nous a été transmis.

Sauf stipulation contraire, le paiement de l'indemnité se fera entre les mains du Souscripteur qui procédera à la répartition entre les Assurés.

8.7. MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Les garanties s'appliquent dans les limites prévues au Tableau des garanties figurant aux Conditions Particulières.

En cas d'annulation par un Locataire ayant refusé la garantie lors de la réservation, nous déduisons de l'indemnité due au Propriétaire les sommes déjà perçues ainsi que les sommes exigibles, mais non encore perçues, à la date d'annulation :

- le montant de l'acompte a minima,
- la totalité si l'annulation est réalisée dans les 30 jours qui précèdent la date de début de séjour sauf conditions générales de location plus favorables au Locataire.

Dans le cas d'un séjour en groupe, toute annulation partielle d'une ou plusieurs personnes donnera lieu à un remboursement au prorata du nombre total de participants.

Pour les réservations par Tour Opérateur, les frais d'annulation versés au Souscripteur au titre du contrat conclu avec ledit Tour Opérateur seront déduits du montant de notre indemnité.

ARTICLE 9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. PRESCRIPTION

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

Article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette

reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

9.2. SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

9.3. FAUSSE DÉCLARATION

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART DE NATURE À MODIFIER NOTRE OPINION DU RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES PRIMES PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES A TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS. EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

9.4. RECLAMATION

Toute réclamation éventuelle doit être adressée par email à : reclamation.sam.loisirs@sam-assurance.com.

Si la réponse ne vous satisfait pas, toute nouvelle demande devra alors être transmise à l'Assureur à l'adresse indiquée par SAM.

En cas de désaccord, un recours auprès du Médiateur de l'assurance sera possible auprès : **La Médiation de l'assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09** www.mediation-assurance.org, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Nous nous engageons à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

9.5. CUMUL D'ASSURANCE

Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

9.6. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU CONTRAT

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

9.7. AUTORITE DE CONTROLE

Nous sommes soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09).

9.8. SANCTIONS INTERNATIONALES

Selon les règlements internationaux, l'Assureur et/ou ses mandataires s'interdisent de délivrer des services d'assurances, ou de payer des sinistres qui exposeraient l'Assureur à des sanctions, interdictions de la part des organisations internationales ou de commerce.

En conséquence, il ne pourra être fourni au titre du présent contrat aucune couverture, une quelconque réclamation, une prestation, une réponse à une réclamation qui exposerait l'Assureur à une interdiction, une sanction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou les lois ou règlements commerciaux ou sanctions économiques de l'Union Européenne, Royaume Uni ou Etats-Unis d'Amérique.

Également, tout remboursement s'adressant à des personnes figurant sur la liste des gels des avoirs publiée régulièrement par le Ministère des Finances et des Comptes publics en France qui pourraient aider ou financer des activités terroristes seront immédiatement suspendus et déclarés à l'administration afin qu'elle mette en place les mesures adaptées.

9.9. RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ANNEXE 1 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données, les traitements des données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Responsable de traitement / Sous-traitants / Destinataires

Dans le cadre de vos demandes (souscription, adhésion, information, gestion, exécution du contrat) SAM collecte auprès de vous des données vous concernant pour les strictes finalités décrites ci-après.

SAM agit en qualité de Responsable de traitement. Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux personnes suivantes :

- l'Assureur du contrat et toutes les sociétés des groupes auxquels il appartient,
- les organismes du secteur public,
- les préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de nos partenaires commerciaux ou de SAM : sous-traitants, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins, et sociétés de services délégués (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

Engagements

SAM respecte les principes suivants :

- vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec notre activité,

- seules les données qui nous sont utiles sont collectées,
- vos données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ou de celles prévues par les normes et autorisations de la CNIL ou par la loi,
- vos données ne sont communiquées qu'aux seuls partenaires (intermédiaires, assureurs, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités) qui en ont besoin dans le cadre de nos activités,
- nous vous informons, de manière claire et transparente, que ce soit lors de l'établissement d'un devis, de la souscription ou adhésion d'un contrat ou de la gestion d'un sinistre, notamment sur la finalité d'utilisation de vos données, le caractère facultatif ou obligatoire de vos réponses dans les formulaires et de vos droits en matière de protection des données.

Finalités

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- la constitution de fichiers clients-prospects,
- la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,
- la lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,
- l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Hébergement

Nous hébergeons toutes vos données en France. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données à l'étranger, nous veillons à ce qu'il respecte les règles fixées par la réglementation.

Vos droits

- **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires.
- **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
 - o si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.

o si vous retirez votre consentement à leur traitement.

- **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits).

Délégué à la Protection des Données :

Vous pouvez exercer vos droits auprès de notre Délégué à la Protection des Données soit par email (dpo@sam-assurance.com) soit par courrier (Délégué à la Protection des Données – 105, rue Jules Guesde – CS 60165 – 92532 Levallois-Perret Cedex) en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.

Durée de conservation :

Les données personnelles sont conservées par SAM pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin de l'adhésion ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de Sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de Sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du Sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat d'assurance – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Des durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr

ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS – AVERTISSEMENT

Annexe à l'Article A112 du Code des assurances

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages

subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de Résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : L'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés.

Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.